

OPPOSITION A UNE DECLARATION PREALABLE  
PRONONCEE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

ARRETE N° : 2023/R30

**DOSSIER N° DP 038.545.23.1.0024**

Déposé le 16 février 2023

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 03/03/2023

Par **ROESNER Guy**  
demeurant **7, allée DEGRUINO**  
**38450 VIF**  
pour **bassin de piscine**  
sur un terrain sis **7, allée DEGRUINO**  
Cadastré **AO 276**  
Superficie : **985 m<sup>2</sup>**

Le Maire,

Vu la demande de déclaration préalable à la réalisation de constructions et travaux non soumis à permis de construire portant sur une maison individuelle et/ou ses annexes susvisée,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1, R 421-14 et suivants,  
Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 422.1 et suivants,  
Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPRN) de la Commune de VIF approuvé le 17 juillet 2002 et révisé le 21 août 2006,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de Grenoble-Alpes Métropole approuvé le 20 décembre 2019, les mises à jour des 28 mai 2020, 1<sup>er</sup> mars 2021 et 22 avril 2022, la modification simplifiée n°1 approuvée le 2 juillet 2021 et la modification n°1 du 16 décembre 2022,  
Considérant l'article 5.1.(insertion des constructions et des installations dans leur environnement) du règlement de la zone UD3 du PLUi indiquant : "les annexes isolées sont autorisées dans la limite de 2 annexes (existant et projet compris)",  
Considérant que le tènement du projet présente 3 annexes isolées existantes, et que le projet constituerait une 4<sup>ème</sup> annexe isolée,  
Considérant par conséquent que le projet ne respecte pas l'article 5.1.(insertion des constructions et des installations dans leur environnement) du règlement de la zone UD3 du PLUi,

**ARRETE**

**ARTICLE UNIQUE** : Il est fait **opposition** à la demande susvisée.

Fait à VIF, le **09 MARS 2023**

Par délégation du Maire,  
l'adjoint délégué à l'Urbanisme,  
l'Aménagement du territoire, l'Agriculture,  
et les Risques Sanitaires



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT**

**DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).  
Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.